

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 mai 2006,
par M. Etienne PINTE, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mai 2006, par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, des conditions du contrôle d'identité puis du placement en cellule de dégrisement de M. F.L., le 8 mai 2006, à Levallois.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. F.L. et M. F.F., gardien de la paix.

> LES FAITS

Dans la soirée du 8 mai 2006, M. F.L. a fêté l'anniversaire d'un collègue dans un restaurant à Levallois. « Ayant bien mangé et bien bu », il envisageait de passer la nuit dans le restaurant où il travaille. C'était d'autant plus commode qu'il devait faire l'ouverture le lendemain matin. Il téléphonait à son épouse pour l'avertir qu'il était fatigué et ne s'estimait pas capable de rentrer. Arrivé à pied devant son restaurant, il ne trouvait plus ses clefs et décidait de dormir dans sa voiture, garée à proximité. Il était environ 23h45.

Vers 0h45, MM. F.F. et C.C., gardiens de la paix en patrouille dans un véhicule sérigraphié, apercevaient une personne dans son véhicule, côté conducteur, la tête appuyée contre le carreau. Pensant que cette personne faisait un malaise, M. F.F. tapait au carreau et n'obtenait aucune réponse. Il insistait, réveillait M. F.L. et lui demandait s'il avait eu un malaise. Les fonctionnaires de police remarquaient qu'une forte odeur d'alcool provenait de l'intérieur du véhicule. M. F.L. était invité à présenter sa carte d'identité, qu'il remit à M. F.F. Ce dernier s'éloignait pour faire les vérifications d'usage.

M. C.C. s'est alors approché et a demandé les papiers du véhicule : carte grise, attestation d'assurance, permis de conduire. M. F.L., surpris par cette requête, lui répondait : « Je ne suis pas de la racaille, je ne suis pas là pour niquer la police ».

La réponse des policiers à cette réaction est décrite différemment par M. F.L. et par le gardien de la paix F.F.

Selon M. F.L., il fut immédiatement extirpé de sa voiture et menotté.

Selon M. F.F., M. F.L. est sorti de son véhicule ; il vociférait et tenait des propos incohérents. M. F.L. a fait un geste vers M. C.C., qui a attrapé son bras et lui a passé les menottes. M. F.L. n'a opposé aucune résistance. M. C.C. lui a demandé de s'asseoir sur un banc, mais M. F.L. s'est relevé, et c'est alors que M. C.C. l'a pris par le cou et l'a fait s'asseoir.

M. F.L. a ensuite été conduit à l'hôpital, où un certificat de non-admission a été délivré. Puis il a été emmené au commissariat, où il fut placé en cellule de dégrisement. A 7h30, il fut libéré et une contravention pour ivresse publique et manifeste lui été remise.

Le 19 juillet 2006, suite à une réclamation de M. F.L., le procureur de la République de Nanterre décidait de classer sans suite cette contravention.

> AVIS

L'intervention initiale :

L'intervention initiale des gardiens de la paix F.F. et C.C. avait pour but de protéger M. F.L. Elle était manifestement dictée par leur inquiétude face à la situation inhabituelle dans laquelle il se trouvait : endormi dans son véhicule côté conducteur, la tête appuyée contre le carreau.

Le contrôle d'identité :

Le contrôle d'identité auquel MM. F.F. et C.C. ont procédé paraît justifié au regard des textes en vigueur.

La présence de M. F.L. sur la voie publique :

Au regard des témoignages contradictoires qu'elle a recueillis, la Commission ne peut se prononcer sur la façon dont M. F.L. est sorti de son véhicule.

Le placement en cellule de dégrisement :

Les fonctionnaires de police pouvaient le conduire au commissariat pour le placer en dégrisement en vertu de l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique, qui prévoit cette possibilité en cas d'ivresse sur la voie publique.

L'utilisation des menottes :

Au regard de l'état d'ébriété de M. F.L., la pose des menottes pendant le transport dans le véhicule de police était justifiée, dans le but d'assurer sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police.

L'intervention initiale des gardiens de la paix F.F. et C.C. entre dans le cadre de leur mission de protection des personnes.

Il est cependant regrettable que leur intervention n'ait pas pris fin après qu'ils aient eu confirmation que M. F.L. ne faisait pas un malaise mais avait eu une attitude responsable en choisissant de dormir dans son véhicule, plutôt que de conduire en état d'ébriété.

Tout en s'interrogeant sur l'opportunité du placement de M. F.L. en cellule de dégrisement, alors qu'il souhaitait dormir dans son véhicule garé près du restaurant où il devait travailler quelques heures plus tard, la Commission estime que le placement de M. F.L. en cellule de dégrisement, après avoir été conduit à l'hôpital, a été dicté par le souci des fonctionnaires d'assurer sa sécurité et celle d'autrui, conformément à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.